

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur D**
Architecte,

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 10/09/2015 pour les motifs suivants :

- L'absence de transmission des pièces réclamées par les correspondances du 20/04/2015 ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 30 mai 2011 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

- Absence d'assurance avérée à tout le moins durant la période du 08/05/2014 au 24/02/2015 (article 9 de la loi du 20/02/1939 et article 15 du Règlement de Déontologie).

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 10 septembre 2015 adressée à Monsieur l'architecte D par courrier recommandé déposé à la poste le 2 juin 2015.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

Monsieur l'architecte D ne comparaît pas et ne s'excuse pas.

2. Le délibéré

Le Conseil de l'Ordre a été avisé le 10 avril 2015 par la compagnie d'assurances PROTECT de ce que les garanties couvrant l'activité professionnelle de Monsieur l'architecte D avaient été suspendues du 8 mai 2014 au 24 février 2015 suite au non paiement de la prime provisoire de 2014.

Par courrier du 20 avril 2015, le Bureau a invité Monsieur l'architecte D à fournir les explications nécessaires et la preuve de la régularisation de sa situation, et, à défaut, l'a invité à comparaître devant lui le 11 mai 2015.

Aucune suite n'a été réservée à ses demandes et Monsieur l'architecte D n'a pas comparu en sorte que le Bureau a décidé le 11 mai 2015 d'entamer des poursuites disciplinaires.

Entre-temps Monsieur l'architecte Da répondu en invoquant une année 2014 difficile pour raisons familiales.

Il a également communiqué la preuve de la régularisation de sa situation vis-à-vis de sa compagnie d'assurances ainsi que la liste des dossiers qu'il avait traités.

Le Conseil disciplinaire doit constater à ce jour cette régularisation et de même constater que les honoraires réclamés sont tout à fait conformes aux normes déontologiques.

3. Quant à la sanction

La situation de Monsieur l'architecte D apparaît désormais être redevenue conforme à la déontologie en sorte que le Conseil disciplinaire estime, encore que les griefs reprochés soient établis, qu'il n'y a pas lieu à prononcer une sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit n'y avoir lieu à prononcer une sanction disciplinaire

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 1^{er} octobre 2015

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans
prendre part au vote exprimé